

LOI No 520 du 6 juin 1996

Développement du Marché Financier et des Contrats Fiduciaires

Article Unique:

Le projet de loi transmis par le Décret No 6807 du 20 mai 1995 relatif au Développement du Marché Financier et des Contrats Fiduciaires est adopté, tel que modifié par la Commission des Finances et du Budget et la Commission de l'Administration et de la Justice.

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Baabda, le 6 juin 1996

Signée: Elias Hraoui

Promulguée par le Président de la République

Le Président du Conseil des Ministres

Signée: Rafic Hariri

Le Président du Conseil des Ministres

Signée: Rafic Hariri

Article 1:

- a- Les institutions financières mentionnées dans la présente loi sont les institutions dont l'objet principal est la gestion des biens mobiliers, la gestion des placements et investissements, l'intermédiation financière, la gestion des prêts consortiaux, la gestion des organismes de placement collectif, l'émission et le lancement des divers titres de créance, les opérations de rachat et de vente d'instruments financiers, l'octroi à titre professionnel de tous genres de crédits et de prêts et toute autre opération y afférant.
- b- La Banque du Liban exerce sur les institutions financières libanaises et étrangères établies au Liban ou qui le seront, visées au paragraphe (a) ci-dessus, les mêmes pouvoirs que la Banque du Liban ou les institutions établies auprès d'elle sont légalement autorisées à exercer sur les banques, institutions financières et bureaux de change dûment enregistrés auprès de la banque centrale, à savoir la réglementation,

dont l'octroi de l'autorisation stipulée dans les articles 128 et 131 du Code de la Monnaie et du Crédit, le contrôle et l'imposition de pénalités et sanctions administratives.¹

- c- Les institutions financières mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus sont soumises au contrôle de la Commission de Contrôle des Banques établie en vertu de la Loi N° 28/67.

Article 2:

Les banques, institutions financières et autres institutions homologuées par la Banque du Liban et enregistrées auprès d'elle, sont autorisées à exercer une activité fiduciaire conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 3:

Le contrat fiduciaire est un acte par lequel une personne physique ou morale, le fiduciaire, confère à une autre personne, le fiduciant, le droit de gérer et de disposer pour une durée déterminée de droits ou biens mobiliers, l'actif fiduciaire.

Article 4:

- a- Le fiduciaire agit en son nom propre mais pour le compte et à la responsabilité du fiduciant.
- b- Le fiduciaire doit déclarer sa qualité de fiduciaire à tout tiers avec lequel il conclue un contrat relatif à l'un des éléments de l'actif fiduciaire, sans pour autant révéler l'identité du fiduciant.
- c- La qualité de fiduciaire doit être déclarée sans révéler l'identité du fiduciant ou du bénéficiaire, lors de la conclusion d'un contrat lié à des opérations qui entrent dans l'actif fiduciaire et dont la loi exige la publication ou l'enregistrement.

Article 5:

- a- L'actif fiduciaire peut être constitué pour le compte d'un tiers, le bénéficiaire, avec ou sans contrepartie, à titre de propriété ou de garantie.
- b- Le bénéficiaire peut être désigné après constitution de l'actif fiduciaire, comme il peut être remplacé avant d'en accepter le bénéfice.
- c- Le fiduciaire peut être lui-même bénéficiaire, lorsque l'actif fiduciaire est affecté comme garantie.

¹ Cf. Décision de base No 7074 du 5 septembre 1998 relative aux organismes de placement collectif (jointe à la Circulaire de base No 49).

Article 6:

A l'échéance du contrat fiduciaire, l'actif fiduciaire et ses revenus sont restitués au fiduciaire ou, le cas échéant, au bénéficiaire, à condition que le fiduciaire ait perçu l'ensemble des commissions, salaires, dépenses et autres, qui lui sont dûs.

Article 7:

- a- L'actif fiduciaire constitue une masse distincte au sein du patrimoine du fiduciaire; il est comptabilisé en dehors du bilan de ce dernier.
- b- Le fiduciaire est tenu de comptabiliser l'actif fiduciaire de manière distincte de tout autre compte ou tout autre actif fiduciaire.

Article 8:

Il est interdit au fiduciaire d'utiliser l'actif fiduciaire pour garantir une obligation personnelle, y compris l'obtention de crédits pour son propre compte.

Il lui est également interdit d'investir l'actif fiduciaire dans quelque domaine qui soit, s'il y est directement ou indirectement associé ou y a un intérêt, sans que cela n'ait préalablement fait l'objet d'un mandat écrit, clair et spécifique du fiduciaire en faveur du fiduciaire.

Article 9:

L'actif fiduciaire ne peut faire l'objet d'une saisie de la part des créanciers du fiduciaire et ces derniers ne peuvent y exercer aucun droit découlant d'une obligation qui ne lui est pas directement liée.

Article 10:

En cas de cessation de paiement ou de déclaration de faillite du fiduciaire, l'actif fiduciaire reste séparé de la masse des biens du fiduciaire, et ne sera pas soumis aux dispositions et effets découlant de ladite cessation de paiement ou mise en faillite, à l'exception de l'invalidation de la durée contractuelle.

Article 11:

La déclaration de faillite ou de cessation de paiement du fiduciaire ou du bénéficiaire invalide la durée de l'actif fiduciaire qui est alors intégré au patrimoine de ce dernier, à moins que le bénéficiaire ne l'ait accepté à titre de garantie ou à titre compensatoire, auquel cas les dispositions des articles 507 et 508 du Code de Commerce lui sont applicables.

Article 12:

Sont considérés nuls de nullité absolue les contrats fiduciaires qui sont contraires à l'ordre public ou qui concernent un actif fiduciaire comportant des fonds ou des biens résultant d'une opération dont l'exécutant a encouru une sanction délictuelle ou criminelle.

Article 13:

Les contrats fiduciaires sont régis par les dispositions du contrat de mandat, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

Article 14:

- a- Tous les contrats fiduciaires et leurs amendements doivent être écrits et explicites, sous peine de nullité.
- b- Les contrats fiduciaires doivent au moins comprendre les éléments suivants:
 - la mention explicite que le contrat est établi conformément aux dispositions de la présente loi;
 - le nom, le domicile et la profession de chaque partie contractante et de chaque bénéficiaire;
 - chacun des éléments de l'actif fiduciaire;
 - le rôle et les prérogatives du fiduciaire de façon à indiquer, le cas échéant, que le droit de disposition y est inclus;
 - une déclaration claire et détaillée qui précise si le fiduciaire autorise le fiduciaire à investir l'actif fiduciaire dans des domaines où ce dernier aurait un intérêt direct ou indirect.
 - Le montant des commissions, salaires, dépenses et autres frais du fiduciaire, les modalités de leur calcul et de leur perception.
 - La durée contractuelle.

Article 15:

Les contrats fiduciaires et les contrats de gestion de biens pour le compte de tiers peuvent constituer l'objet principal des banques et institutions financières enregistrées ou qui seront enregistrées auprès de la Banque du Liban.

Article 16:

Après consultation de la Commission de contrôle des banques, la Banque du Liban établit les règlements d'application de la présente loi, notamment un règlement spécial pour autoriser les institutions autres que les institutions bancaires et financières mentionnées à l'article 2 de la présente loi, un règlement relatif aux écritures comptables de l'actif financier, ainsi qu'un règlement spécial qui détermine les opérations pouvant faire partie de l'actif fiduciaire et les conditions que doit remplir le fiduciaire. La Banque du Liban peut modifier lesdits règlements selon la même procédure².

Article 17:

Est passible des peines visées à l'article 655 du Code Pénal, toute personne physique ou morale qui exerce la profession de fiduciaire sans remplir les conditions stipulées à l'article 2 de la présente loi, ainsi que toute personne qui viole les dispositions des alinéas (b) et (c) de l'article 4, de l'alinéa (b) de l'article 7 et celles des articles 8 et 12 de la présente loi, ou qui intervient ou participe à cette violation.

Article 18 :

Les contrats fiduciaires sont régis par les dispositions du projet de loi mis en application par le Décret N° 5439 du 20 septembre 1982 et ses amendements³.

Sont exemptés de tous les droits d'enregistrement les contrats visant à exécuter les contrats fiduciaires, à l'exception des droits d'enregistrement en faveur du bénéficiaire à l'échéance de la durée contractuelle.

Article 19:

Est considéré comme nul tout texte qui contredit les dispositions de la présente loi ou qui n'est pas en accord avec elle.

Article 20:

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

²- Cf. Décision de base No 6349 du 24 octobre 1996 relative au développement du marché financier et des contrats fiduciaires (jointe à la Circulaire de base No 29 adressée aux banques et institutions financières).

³- Cf. Article 51 de la Loi No 497 du 30 janvier 2003 (loi budgétaire 2003) relative à l'amendement du Chapitre III de la loi de l'impôt sur le revenu (Décret No 144/59 et ses amendements).

- Cf. décision du Ministre des finances No 403/1 du 18 mars 2003, relative à l'application détaillée de l'article 51 de la loi No 497/2003 (Budget 2003) du 30 janvier 2003.